

**Recours hiérarchique canonique (can. 1732–1739 CIC)
Introduit par Madame Véronique Hargot-Deltenre**

le 3 mai 2026

À Son Excellence Monseigneur Luc Terlinden

Objet

Recours hiérarchique contre le communiqué pastoral du 22 avril 2026 de l'abbé Benoît Lobet, relatif au miracle eucharistique de Bruxelles (1370), en tant qu'il :

1. met en doute sa véracité historique ;
2. interdit désormais¹ toute forme de dévotion publique et de mémoire associée.

I. Identité et qualité du requérant

Je soussignée, Véronique Hargot-Deltenre, fidèle de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, auteure d'ouvrages consacrés au miracle eucharistique de Bruxelles et engagée dans l'organisation de conférences, visites guidées et dévotions en lien avec celui-ci, estime être directement lésée (can. 1737 §1 CIC) par les décisions contestées.

II. Recevabilité du recours

Le présent recours est introduit dans les délais prescrits (can. 1734–1737 CIC), contre un acte administratif particulier, en l'occurrence un communiqué pastoral signé par l'abbé Lobet, doyen de la cathédrale, sous la responsabilité canonique de Monseigneur Luc Terlinden, ayant des effets concrets sur l'exercice de la liberté de pensée, de culte, d'information, et d'expression religieuse.

III. Exposé des faits

Le communiqué pastoral du 22 avril 2026 :

- met en doute, voire conteste le miracle eucharistique de Bruxelles (1370) reconnu et vénéré par l'Eglise durant plus de 5 siècles, affirmant qu'aucune preuve ne permettrait d'établir sa véracité.
- décide de *ne plus promouvoir* (entendre « ne plus autoriser » d'après le Blog de l'abbé Lobet) aucune forme de dévotion ou de mémoire publique liée à cet événement.

Cette décision est motivée par la volonté d'éviter toute interprétation susceptible de heurter la communauté juive.

IV. Motifs en droit et en fait

1. Atteinte aux authentications pontificales et épiscopales

Le miracle eucharistique de 1370 a été reconnu et promu pendant cinq siècles par l'autorité ecclésiale (papes Eugène IV, Paul VI, Clément VIII, Innocent XII, ...) à travers des Brefs, Décrets d'authentications canoniques, et des Bulles d'Indulgences, parfois accordées à perpétuité.

¹ « ne plus encourager, et même de **ne plus permettre** » = interdire Cf blog abbé Lobet 22 04 26

Ces actes relèvent du magistère ordinaire et de la praxis constante de l'Église. Leur remise en cause publique requiert une justification grave et une procédure adaptée qui n'a apparemment pas été mise en œuvre.

2. Atteinte à la continuité de la tradition ecclésiale

La vénération publique du Très-Saint Sacrement de Miracle s'est déroulée depuis 1370 à 1966 avec l'accord et le soutien indéfectible des autorités ecclésiales.

3. Atteinte aux droits des fidèles (can. 214 CIC)

L'interdiction absolue de toute dévotion et de toute mémoire relative au Très-Saint Sacrement du Miracle :

- apparaît disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;
- prive les fidèles de l'accès à des éléments significatifs du patrimoine historique et religieux de leur ville et de leur pays.
- excède ce qui serait nécessaire pour prévenir d'éventuels abus antisémites.

4. Défaut de proportionnalité (can. 223 §2 CIC)

- L'autorité ecclésiastique peut réglementer l'exercice des droits, mais seulement dans la mesure nécessaire au bien commun.
- En l'espèce, une régulation prudente et encadrée aurait pu être envisagée, plutôt qu'une suppression totale.

5. Irrégularité procédurale

- Selon les normes relatives au discernement des phénomènes surnaturels², une prise de position publique négative – à fortiori sur un fait reconnu par l'Église durant 5 siècles- requiert l'intervention du dicastère compétent du Saint-Siège.
- Aucune mention d'une telle consultation préalable n'apparaît, ce qui soulève une question de régularité procédurale.

6. Défaut d'impartialité et biais méthodologique

Des éléments objectifs confirment un défaut d'impartialité

- recours à un conférencier, qui dit publiquement ne croire à aucun miracle eucharistique
- liens d'amitié entre le conférencier et le prêtre chargé de la communication pastorale³.

² -Le dicastère doit toujours être consulté et intervenir pour donner son approbation finale à la décision de l'évêque, avant que ce dernier ne se prononce publiquement sur un événement d'origine surnaturelle présumé.

³ Les membres de la commission d'enquête doivent être de réputation irréprochable, de foi sûre, de saine doctrine, de prudence éprouvée, et ne doivent pas être impliqués directement ou indirectement avec les personnes ou dans les faits soumis à discernement.

- recours à des arguments unilatéraux, absence de contextualisation, vocabulaire contribuant à un narratif antisémite⁴
- refus d'investigations scientifiques complémentaires d'éléments matériels qui pourraient être probants (reliquaire de 3 hosties vénérées pendant 5 siècles ainsi qu'une boîte tachée qui en a contenu 5 autres)

Ces éléments ne peuvent garantir l'impartialité et la pertinence des indications pastorales.

7. Absence de prise en compte des fruits spirituels

Selon la tradition de l'Église, les fruits spirituels constituent un critère de discernement. Or, ni les autorités religieuses ni le conférencier ne les a à aucun moment pris en compte :

- nombreuses conversions et guérisons consignés dans les archives de la cathédrale
- ferveur populaire sur cinq siècles exprimés à travers les jubilés, les processions, les œuvres d'art, la composition de prières spécifiques, ...
- développement d'œuvres eucharistiques (fondation d'une congrégation religieuse dans la « chapelle du miracle » - les religieuses de l'Eucharistie- ainsi que de l' Association laïque de l'Adoration Perpétuelle, l'Œuvre des églises pauvres,...), etc,...

Cette omission constitue une lacune significative dans l'appréciation de l'authenticité du miracle.

8. Absence de prise en compte de la conservation exceptionnelle des Hosties

- Les 3 hosties miraculeuses du reliquaire sont restées quasi intactes pendant près de 400 ans. Aujourd'hui il n'en resterait que des « poussières » (et peut-être des particules dans ce que l'inspection diocésaine (rapide et superficielle) associe à tort à de la peinture
- Les 5 hosties miraculeuses retrouvées en 1728 à Paris étaient apparemment dans l'état où elles devaient se retrouver en 1370 (tachées de sang, déchirées, percées)

9. Absence de prise en compte des faveurs pontificales octroyées à perpétuité

- La bulle d'indulgences du pape Eugène IV, datée du 19 mars 1436, qui reconnaît explicitement le miracle accorde des indulgences **à perpétuité** ;
- La bulle *Omnium Saluti paterna Caritate Intenti* du pape Paul V, datée du 8 janvier 1616, qui confère également des indulgences **à perpétuité** à l'autel du Saint-Sacrement de Miracle, notamment pour les âmes du purgatoire.

10. Gestion douteuse des objets de culte⁵

- Le dépôt des restes des hosties miraculeuses de 1370 exposé sans explication dans le musée de 2000 à 2024 a été perçu comme une nouvelle profanation

⁴ Ainsi, il n'y eut pas de « massacres » ni de « persécution » ni d'expulsion, suite à la condamnation des 6 profanateurs juifs en 1370 tels que répétés par les détracteurs du miracle, repris dans la communication et sur la plaque commémorative, silences sur les faveurs et protections dont bénéficiaient les juifs , absence d'explication sur les sanctions identiques pour tous, silences sur les procédures judiciaires de l'époque, etc

⁵ En cas de présomption de miracle eucharistique, les espèces consacrées soient être conservées dans un lieu confidentiel et de manière approprié.

- Le retrait brutal du reliquaire « dans un endroit sécurisé et secret » pour décourager toute dévotion à son égard, suscite malaise et incompréhensions

11. Trouble de la foi et objet de scandale

Incompréhension des fidèles

- Mus non pas par une dévotion antisémite mais par l'amour de l'Eucharistie
- Heurtés par une décision en contradiction avec la tradition de l'Eglise et ses authentications

V. Demandes

Au vu de ce qui précède, il est respectueusement demandé à Votre Excellence :

1. **la suspension ou la révocation** du communiqué pastoral du 22 avril 2026 (can. 1739 CIC) qui met en doute le miracle eucharistique reconnu par l'Eglise et en décourage, sous-entendu en interdit, sa dévotion d'une manière ou d'une autre
2. **L'étude indépendante et scientifique** du reliquaire et de la boîte de 1734
3. **le rétablissement d'une mémoire et dévotion encadrées**, conforme à la doctrine, aux faits historiques, et à la charité
4. **la saisie du Saint-Siège** pour un examen approfondi ;
5. **la constitution d'une commission indépendante**, conforme aux normes canoniques chargé d'une narration objective et apaisée des vitraux de la cathédrale
6. **l'adoption d'une approche pastorale équilibrée**, conciliant vérité historique, foi eucharistique et dialogue interreligieux.

VI. Conclusions

La purification de la mémoire ne saurait être confondue avec son effacement.

Le refus d'examiner les « pièces à conviction » laisse entrevoir un malaise qui mérite d'être éclairci.

Une pédagogie pastorale ajustée et encadrée apparaît préférable à une suppression radicale.

Enfin, un dialogue judéo-chrétien authentique suppose l'accueil de lectures et de récits divers, dans une recherche sincère de la vérité.

Le présent recours est introduit dans un esprit de respect envers l'Église et son discernement multiséculaire, afin que soient garantis :

- la mémoire et la reconnaissance d'un miracle eucharistique et de ses fruits, purifiées de toute considération antisémite ;
- le droit des fidèles de le connaître et de le vénérer ;
- l'exigence d'un discernement rigoureux et impartial, fidèle à l'histoire ;
- la poursuite d'un dialogue judéo-chrétien fraternel, notamment sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de mon profond respect filial dans le Christ, et vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce recours.

Véronique Hargot

Rue de Lombartzyde, 189

1120 Bruxelles

veronique.hargot@outlook.com

Tel : 0478 31 33 45